

L'exploitation de l'image des participants à une activité fédérale à des fins de communication

*Fiche publiée en septembre 2019.
Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.*

Sont concernées ici toutes les actions fédérales (entraînements, compétitions, stages...) impliquant des licenciés et non licenciés à la Fédération.

Généralement, aucune photographie ou vidéo ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur. Toutefois, il existe quelques aménagements pour l'exploitation des images de groupe et individuelles.

1. Images de groupe.

Lorsque l'image concerne plusieurs participants (gymnastes, juges, bénévoles, organisateurs, animateurs micro...) et est prise lors d'une manifestation publique, cela permet de présumer l'accord de ces personnes. En vertu du Code du sport, chaque organisateur est propriétaire des droits d'exploitation des compétitions sportives qu'il organise. Dans ce cadre, il peut être conduit à photographier et/ou filmer l'évènement afin de faire la promotion de ses compétitions futures ou de la gymnastique en général.

En principe donc, l'image des participants captée à l'occasion d'une compétition sportive organisée par le club peut être librement utilisée par celui-ci, sous réserve :

- 1 – qu'il existe un lien entre la photo et ce qu'elle illustre ;
- 2 – que la photo soit d'actualité ;
- 3 – que la diffusion de l'image ne soit pas effectuée de manière déguisée à des fins commerciales ;
- 4 – que cette diffusion ne dénature pas la personne représentée ni ne porte atteinte à sa dignité.

2. Images individuelles.

En revanche, lorsqu'un participant à une manifestation sportive apparaît seul sur une photo ou une vidéo, la diffusion de son image individuelle est soumise à l'obtention préalable de son autorisation.

Une telle autorisation doit être :

1 – Expresse (c'est-à-dire donnée par écrit) ;

2 – Suffisamment précise quant aux modalités d'utilisation de l'image :

- Indiquer les finalités de l'utilisation de l'image ;
- Indiquer les supports de diffusion (sites internet, réseaux sociaux, journaux ou autre) ;
- Indiquer la durée d'utilisation accordée (il est conseillé de ne pas excéder une durée d'une saison sportive) ;

3 – Signée par le représentant légal si le sportif est mineur.

Toutefois, n'est pas requis, pour la diffusion d'une image, l'accord d'une personne faisant une apparition sur celle-ci (par exemple en arrière-plan), mais ne pouvant pas être formellement individualisée.

Vous trouverez [ici](#) un modèle d'autorisation d'utilisation d'image pour les licenciés mineurs et [ici](#) un modèle pour les licenciés majeurs.